



DROIT SOCIAL : DECRYPTAGE DE L'ACTU ! # 7

Les contrats multi-remplacements (CDD et contrat de travail temporaire): relance de l'expérimentation pour deux ans !



Pour mémoire, un contrat à durée déterminée (CDD) ne peut être conclu que dans des **cas limités et énumérés aux articles L.1242-2 et suivants du Code du travail** (remplacement, accroissement temporaire d'activité ect.).

Par principe, un CDD ne peut être utilisé que pour remplacer un seul salarié à la fois.

Cependant, **la loi n°2018-771 "Avenir professionnel" du 5 septembre 2018** a introduit, à **titre expérimental et dérogatoire**, la faculté de conclure un **CDD multi-remplacements**.

Aussi, pendant une durée de **deux ans**, les entreprises de **11 secteurs visés** ont eu la possibilité de conclure **un seul CDD pour remplacer plusieurs salariés absents**, soit simultanément, soit successivement.

La **loi n°2022-1598 "Marché du travail" du 21 décembre 2022** a relancé l'expérimentation: **le décret n°2023-263 du 13 avril 2023** fixe une **liste élargie des secteurs autorisés** ainsi que la nouvelle durée de l'expérimentation : **2 ans à compter du 13 avril 2023**.

Une FAQ a été publiée par le Gouvernement: [CDD multi-remplacement](#)

La loi fixe des **limites** et précise que cette **expérimentation** :

- ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;
- n'est ouverte que pour les secteurs définis par décret susvisé.

